



**NATIONS
UNIES**



**Conférence diplomatique
de plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale**

Rome (Italie)
15 juin-17 juillet 1998

Distr.
GÉNÉRALE

A/CONF.183/C.1/SR.11
31 mai 1999

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION PLÉNIÈRE

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 10^e SÉANCE

tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
le lundi 22 juin 1998, à 19 heures

Président : M. P. IVAN (Roumanie) (Vice-Président)

SOMMAIRE

Points de l'ordre du jour

Paragraphes

11	Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour criminelle internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (<i>suite</i>)	1-48
----	--	------

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être éventuellement portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, sous la signature d'un membre de la délégation qui en est l'auteur, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau DC2-750, United Nations, New York.

Conformément au règlement intérieur de la Conférence, les rectifications doivent être présentées dans les cinq jours ouvrables qui suivent la publication du compte rendu. Toutes les rectifications apportées aux comptes rendus des séances de la Commission plénière seront regroupées dans un seul rectificatif.

La séance est ouverte à 19 h 10.

EXAMEN DE LA QUESTION CONCERNANT LA MISE AU POINT ET L'ADOPTION D'UNE CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE CONFORMÉMENT AUX RÉOLUTIONS 51/207 ET 52/160 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DES 17 DÉCEMBRE 1996 ET 15 DÉCEMBRE 1997 RESPECTIVEMENT (*suite*) (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 et 2; A/CONF.183/C.1/L.7)

Chapitre II du projet de statut (suite)

Compétence (suite)

1. **Mme DIOP** (Sénégal), évoquant le rôle que le Conseil de sécurité aurait à jouer à l'égard de la Cour pénale internationale, déclare qu'aucun organe politique ne devrait entraver l'action de la Cour, celle-ci devant rester indépendante du Conseil et de tout organe politique. Pour ce qui est de la possibilité qu'aura le Conseil de renvoyer les affaires à la Cour, le Sénégal peut accepter le deuxième alinéa b) de l'article 6 de la proposition du Royaume-Uni, dite "Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11" (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 et 2), à condition que l'on fasse disparaître les crochets qui entourent le membre de phrase "agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies". Pour ce qui est de l'article 10, elle estime que l'action du Conseil ne doit pas faire obstacle à celle de la Cour. Celle-ci est en effet une autorité judiciaire, alors que l'autre est un organe politique, et chacun devrait accomplir ses fonctions dans son domaine de compétence respectif. On pourrait ajouter une disposition soulignant la nécessité que les deux organes coordonnent leurs activités, faute de quoi le Sénégal demandera la suppression de l'article 10, dans la version du Royaume-Uni comme dans la version d'origine, et aussi du paragraphe 3 de l'article 11 de la proposition britannique.

2. **Mme CHATOOR** (Trinité-et-Tobago) dit qu'il y a un rapport entre le Conseil de sécurité et la Cour, notamment lorsque le premier agit au titre du Chapitre VII de la Charte. Cela dit, le Conseil ne doit pouvoir renvoyer à la Cour que des situations, et non des cas individuels, et toute décision au titre du Chapitre VII de la Charte devrait prendre la forme d'une résolution précise. Quant à l'article 10 de la proposition britannique, la Trinité-et-Tobago peut en approuver le paragraphe 1 si les actes d'agression sont inscrits parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour, mais il lui semble que le délai de 12 mois prévu au paragraphe 2 est trop long. Enfin, elle appuie l'amendement proposé qui traite de la préservation des éléments de preuve.

3. **M. GÜNEY** (Turquie) dit qu'il serait raisonnable que le Conseil de sécurité, organe qui a déjà créé des tribunaux spéciaux, ait la possibilité de renvoyer des affaires à la Cour. Lorsqu'il agit en vertu du Chapitre VII de la Charte, il faut pourtant trouver l'équilibre entre son action et celle de la Cour. La délégation turque juge inacceptable le pouvoir discrétionnaire absolu que l'on donnerait au Procureur, que celui-ci agisse *ex officio* ou *motu proprio*, et serait d'avis de supprimer l'alinéa c) du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de la version d'origine du paragraphe 6, l'article 12 et l'article 13. Pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité, le paragraphe 2 de l'article 10 de la proposition britannique contient peut-être les éléments sur lesquels on pourrait éventuellement s'entendre pour résoudre le problème.

4. **M. KROKHMAL** (Ukraine) souhaite souligner que le Conseil de sécurité n'est pas le seul organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La variante 2 du paragraphe 7 de l'article 10, dans sa version d'origine, et l'article 10 de la proposition britannique partent de l'idée que la détermination de l'acte d'agression et les préalables à l'exercice de sa compétence par la Cour sont une prérogative du Conseil. L'Ukraine préfère la variante 1 des paragraphes 4 et 7 de l'article 10, dans sa version d'origine.

/...

5. **M. JERMAN** (Émirats arabes unis) dit que l'intervention du Conseil de sécurité, dont le rôle est politique, dans les activités de la Cour, ne pourrait que compromettre l'indépendance de celle-ci et gêner son travail. Il faut prendre garde à ce qu'il n'y ait aucune contradiction entre le rôle de l'une et de l'autre. Si l'on peut admettre qu'une plainte soit déposée auprès du Procureur au titre du Chapitre VI de la Charte, il faudra bien réfléchir avant de donner au Conseil la possibilité de faire de même au titre du Chapitre VII. Les propositions de la Belgique et de Singapour permettraient peut-être d'établir l'équilibre nécessaire.

6. **Mme VARGAS** (Colombie) dit que le statut doit être le reflet exact de l'indépendance et de l'impartialité de la Cour. Si celle-ci doit avoir des liens institutionnels avec l'ONU, aucun des organes des Nations Unies ne doit pouvoir l'influencer ni faire obstruction à son action. La Colombie s'inquiète des dispositions du projet qui permettraient au Conseil de faire échec à la compétence de la Cour. Malgré les efforts louables que l'on a faits pour trouver une formule de compromis, peut-être faudra-t-il chercher encore d'autres solutions.

7. **M. YAÑEZ-BARNUEVO** (Espagne) estime que le statut doit contenir une disposition permettant au Conseil de sécurité de renvoyer des situations à la Cour chaque fois qu'un crime relevant de la compétence de celle-ci semble avoir été commis. Ainsi, le Conseil n'aurait pas à créer de nouveaux tribunaux ad hoc et pourrait assumer les fonctions que lui confie le Chapitre VII de la Charte. Certaines délégations ont évoqué la possibilité que d'autres organes des Nations Unies renvoient aussi des affaires à la Cour. L'Espagne peut accepter cette solution, à condition qu'il s'agisse d'organes principaux et non d'organes subsidiaires. En tel cas, ce renvoi n'aurait pas le même effet qu'une initiative du Conseil agissant au titre du Chapitre VII de la Charte. La délégation espagnole souscrit aux observations présentées par le représentant de l'Italie à propos du rôle du Conseil en matière d'agression.

8. Pour ce qui est de la question de l'interruption des procédures sur demande du Conseil, la disposition du paragraphe 3 de l'article 23 du projet de statut de la Commission du droit international prévoyait que la Cour devait demander l'autorisation du Conseil avant d'ouvrir une procédure dans une affaire dont le Conseil était déjà saisi, avec l'éventualité du veto de l'un des membres du Conseil. Cette solution est totalement inacceptable. La solution de compromis proposée par Singapour et amendée par le Canada, aux termes de laquelle les procédures pourraient être temporairement suspendues, serait envisageable à condition qu'elle soit assortie d'un certain nombre de précautions. Ni le libellé du paragraphe 6 de la version d'origine de l'article 10, ni celui du paragraphe 2 de l'article 10 proposé par le Royaume-Uni dans les "Variantes supplémentaires" ne sont entièrement satisfaisantes. Il faudrait les formuler sous forme affirmative, comme l'ont proposé les Pays-Bas. La demande de sursis doit être formulée officiellement, de telle sorte que le Conseil puisse exercer les pouvoirs que lui confère la Charte, et la Cour doit prendre elle aussi une décision officielle à l'égard de cette demande après avoir entendu le Procureur et les États intéressés. La prorogation du sursis serait autorisée, mais pour une période de temps déterminée. La Cour doit prendre toutes les mesures propres à empêcher le dépérissement des preuves et les autres précautions que réclament les intérêts de la justice. Pour des raisons de clarté, ces diverses questions devraient faire l'objet de dispositions distinctes.

9. **M. GEVORGIAN** (Fédération de Russie) dit que le pouvoir de saisine doit être conféré sans condition au Conseil de sécurité. Pour ce qui est du paragraphe 2 de la proposition britannique concernant l'article 10, il n'est pas en principe possible qu'un instrument international amende les dispositions de la Charte. Ces dispositions priment toutes les autres. Il faut donc se montrer extrêmement circonspect dans la rédaction du statut. La délégation russe ne voit aucun conflit entre le rôle "politique" du Conseil et les activités de la Cour. Le Conseil est censé exercer une influence politique sur les États, et la Cour jouer un rôle essentiel dans le maintien de la paix et de la sécurité.

10. **M. CHUKRI** (République arabe syrienne) dit que selon le paragraphe 1 de l'article 10 de la proposition britannique, la Cour ne pourra exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression que si le Conseil de sécurité a d'abord déterminé qu'un État s'en est effectivement rendu coupable. Or, dans les 200 affaires et même davantage dont il a eu à s'occuper, le Conseil de sécurité a toujours évité de prendre une telle décision. Il est devenu un club

/...

de superpuissances, dont le droit de veto peut protéger des milliers de criminels internationaux en suspendant l'action de la Cour. Si l'on veut donc que celle-ci puisse connaître de tous les crimes internationaux, il faut éviter de donner quelque rôle que ce soit au Conseil de sécurité.

11. **M. MORSHED** (Bangladesh) ne croit pas que la distinction entre rôle politique et rôle judiciaire soit pertinente. Lorsque le Conseil de sécurité agit en vertu de l'Article 39 de la Charte dans des affaires d'agression, sa décision revient à qualifier juridiquement une situation donnée. Aucun tribunal ne peut éluder le caractère contraignant de cette qualification. La délégation du Bangladesh réserve sa position sur le rôle du Conseil de sécurité à l'égard des autres crimes, notamment les crimes de guerre et ceux qui consistent à utiliser des armes de destruction massive. Dans leur cas en effet, le régime en vigueur est si discriminatoire que l'on pourrait créer des situations extrêmement instables.

12. **M. SEREKOISSE-SAMBA** (République centrafricaine) dit qu'on ne peut pas refuser au Conseil de sécurité le droit de renvoyer une affaire à la Cour. Le paragraphe 2 de l'article 10 de la proposition britannique dite "Variantes supplémentaires", qui accorde au Conseil le pouvoir de suspendre les procédures, exprime le désir louable d'harmoniser les activités des deux organes. Cela dit, harmonisation ne signifie pas obstruction. Se remémorant la manière dont fonctionnent les dispositions sur la prescriptibilité de l'article 27, la délégation centrafricaine estime que le paragraphe 2 doit être remanié de sorte que les demandes de sursis du Conseil ne puissent être indéfiniment prorogées.

13. **M. ROGOV** (Kazakhstan) dit qu'il faut limiter le rôle du Conseil de sécurité à l'ouverture d'instances ou de procédures, à partir desquelles la Cour agirait en toute indépendance. Peut-être pourrait-on donner au Conseil le pouvoir de prier la Cour de suspendre l'examen d'une affaire, sans préjuger de la suite que la Cour donnera à la demande. Il ne faut cependant pas négliger le rôle qui revient au Conseil dans un domaine aussi important que celui de la détermination des actes d'agression. Peut-être le Conseil n'est-il pas en effet adapté aux conditions qui prévalent dans le monde contemporain, et peut-être faudrait-il amender la Charte en ce sens, mais pour l'instant il faut lui reconnaître son rôle.

14. **M. MANSOUR** (Tunisie) dit qu'il faut faire valoir à la fois le rôle que joue le Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la différence qu'il y a entre ce rôle politique et le rôle judiciaire de la Cour. Le Conseil doit être en mesure d'assumer ses fonctions conformément au Chapitre VII de la Charte.

15. **M. ROWE** (Australie) dit que son pays souhaiterait que le Conseil de sécurité ait la possibilité de renvoyer des situations à la Cour au titre du Chapitre VII de la Charte. Il approuve donc l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 et le paragraphe 1 de l'article 10 dans sa version d'origine. Il approuve également le paragraphe b) de l'article 6 de la proposition britannique. Si les actes d'agression sont inscrits parmi les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour, l'Australie approuvera le principe selon lequel la Cour ne pourra agir que sur détermination du Conseil, prononcée au titre de l'Article 39 de la Charte. À cet égard, l'Australie préfère la variante 1 du paragraphe 4 de l'article 10 dans sa version d'origine. Pour ce qui est de l'équilibre à trouver entre l'indépendance de la Cour et les pouvoirs du Conseil quand il s'agit d'une affaire dont celui-ci est saisi, la délégation australienne estime que la variante 2 de l'article 10, la proposition de Singapour et du Canada ainsi que le paragraphe 2 de l'article 10 des "Variantes supplémentaires" offrent la meilleure voie en direction d'une solution acceptable.

16. **M. SCHEFFER** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il est important que le Conseil de sécurité puisse renvoyer des situations à la Cour tant au titre du Chapitre VI qu'au titre du Chapitre VII de la Charte. Il faudrait réfléchir davantage aux différences qu'il y a dans les conséquences découlant du recours à l'un ou l'autre Chapitre. Peut-être faudrait-il se demander comment formuler exactement le paragraphe 2 de l'article 10 de la proposition britannique. La délégation américaine pense que dans les deux types de renvoi et dans le cas des initiatives visées au paragraphe 2, les actes visés dans ce paragraphe ne se limitent pas aux décisions du Conseil de sécurité s'autorisant du

/...

Chapitre VII. La proposition belge (A/CONF.183/C.1/L.7), au demeurant intéressante, est trop vague et devrait être débattue davantage.

17. **M. MAHMOOD** (Pakistan) dit que toute décision du Conseil de sécurité, qui est l'organe politique des Nations Unies, est inspirée de considérations politiques et non de principes juridiques. Le Pakistan a du mal à accepter que ces considérations politiques s'immiscent dans le fonctionnement de la Cour. Il pense donc lui aussi que le Conseil ne devrait avoir aucun rôle à jouer dans celui-ci.

Articles 14 à 19 (Recevabilité)

18. **M. HOLMES** (Canada), Coordonnateur des travaux sur cette partie du statut, présente les articles 14 à 19. L'article 14 est peut-être inutile, puisqu'on trouve un texte analogue au paragraphe 1 de l'article 17. Il apparaît que la plupart des délégations estiment que ce paragraphe 14 devrait disparaître, moyennant quelques explications supplémentaires à l'article 17.

19. L'article 15, intitulé "Questions relatives à la recevabilité", est l'aboutissement des débats approfondis que le Comité préparatoire a consacrés au principe de subsidiarité. Au cours de ces délibérations, la quasi-totalité des États ont fait valoir l'importance qu'ils attachaient à l'inscription de ce principe au centre du statut, de sorte que l'obligation de poursuivre les crimes relevant de la compétence de la Cour incombe au premier chef aux États eux-mêmes. La plupart des délégations ont également été d'avis que, lorsque les États n'ont pas les moyens ou la volonté d'accomplir cette obligation, la Cour ait compétence pour intervenir. L'idée n'est pas que la Cour serve d'organe d'appel ou d'instance de dernier recours à l'égard des systèmes judiciaires nationaux. Lorsque les États honorent leurs obligations, la Cour n'a pas de rôle à jouer. Ce n'est que lorsqu'il y a défaillance, faute de moyens ou de volonté, que la Cour intervient. Le paragraphe 1 de l'article 15 pose le principe de base, à savoir que la Cour décidera qu'une affaire est irrecevable si elle fait déjà l'objet d'enquêtes ou de poursuites de la part d'un État ou si, ayant fait l'objet d'une enquête, l'État a pris la décision de ne pas poursuivre, ou si encore la personne en cause a déjà été jugée, ou si enfin le crime dont il s'agit n'est pas suffisamment grave. Les alinéas a) et b) définissent les cas dans lesquels la Cour, par exception, peut déclarer une affaire recevable, c'est-à-dire celui où l'État n'a pas la volonté ou les moyens de mener à bien une enquête ou a décidé de ne pas poursuivre et que cette décision a résulté de son refus ou de son incapacité d'engager véritablement des poursuites. Les notions de "volonté" et de "capacité" sont définies aux paragraphes 2 et 3, respectivement. Le document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 et 2 contient un certain nombre de notes de bas de page où sont indiquées les questions sur lesquelles il faudra peut-être revenir à l'issue des délibérations consacrées à d'autres articles ou passages du projets.

20. L'article 16, qui traite des décisions préliminaires concernant la recevabilité, a été proposé par la délégation américaine, qui a fait savoir que sa proposition ne visait pas à rouvrir un débat sur l'article 15 qui est déjà conclu, mais portait sur d'autres procédures touchant à la recevabilité.

21. L'article 17 porte essentiellement sur la procédure par laquelle la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire peuvent être contestées. On s'est entendu sur la plupart des dispositions de cet article lors des travaux antérieurs, mais certaines délégations ont indiqué qu'elles arrêteront leur position une fois que le libellé de l'article 15 aura été définitivement mis au point. Le paragraphe 1 fixe l'obligation qu'a la Cour de s'assurer qu'elle est compétente pour connaître de l'affaire dont il s'agit sur le fondement de l'article 15. La question de savoir qui a le droit de contester la recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour est traitée au paragraphe 2. Toutes les délégations sont convenues que les individus, les États et le Procureur devaient bénéficier de ce droit. Pour ce qui est des individus, il y a un lien entre l'alinéa a) du paragraphe 2 de cet article et la question de la définition des suspects à laquelle réfléchit actuellement le Groupe de travail sur les questions de procédure. Pour ce qui est ensuite des États, certaines délégations ont soutenu que seuls ceux qui visent l'article 15 devaient avoir la faculté de contester; d'autres auraient préféré une définition plus large, comme celle que donnent les alinéas figurant entre

/...

crochets à la suite de l'alinéa b) du paragraphe 2. Il y a eu consensus sur le fait que le Procureur devait demander à la Cour de trancher les questions de compétence et de recevabilité. Le paragraphe 2 prévoit également que d'autres États intéressés peuvent présenter des observations à la Cour lorsqu'elle se penche sur les questions de recevabilité ou de compétence, et l'on s'est entendu pour reconnaître aux victimes le droit de présenter aussi des observations, sinon de contester les décisions de la Cour. Les deux paragraphes qui suivent expliquent la procédure de contestation; ils ont été adoptés par le Comité préparatoire sans aucun crochets. Le paragraphe 3 précise que la recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour ne peuvent être contestées qu'une seule fois avant le début du procès; le paragraphe 4 dispose que les exceptions doivent être soulevées le plus tôt possible, afin que cette procédure ne soit pas utilisée pour faire obstruction à l'action de la Cour ni pour la retarder. Mais pour que la Cour dispose d'une certaine latitude dans des cas exceptionnels, il a été convenu qu'elle pouvait donner l'autorisation de soulever une exception plus d'une seule fois. Le paragraphe 5 définit les organes de la Cour qui auront compétence pour se prononcer sur les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence. On s'est également entendu sur le fait que ces exceptions devaient être renvoyées à la Chambre préliminaire avant le début du procès et à la Chambre de première instance après confirmation de la mise en accusation. Le paragraphe 6, qu'un certain nombre de délégations jugent indispensable, permet au Procureur de demander à la Cour la révision de sa décision sur la recevabilité au motif que les conditions d'irrecevabilité prévues à l'article 15 n'existent plus. Cependant, on a fait observer que ce mécanisme de révision donnait au Procureur un pouvoir d'appréciation trop large à l'égard des procédures nationales.

22. L'article 18, qui consacre le principe *non bis in idem*, est étroitement lié à l'article 15. Les exceptions au paragraphe 1 prévues au paragraphe 3 sont étroitement liées aux critères fixés aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 15. Les notes de bas de page qui accompagnent l'article 18 dans le projet de statut portent essentiellement sur des points de rédaction, mais la note 59 évoque la possibilité de prévoir d'autres dérogations encore et fait écho aux observations de quelques délégations.

23. L'article 19 ne porte pas de titre. Au cours des débats que le Comité préparatoire a consacrés à l'article 18, il a été proposé de donner à la Cour la possibilité de juger une personne déjà condamnée, si les autorités nationales ont pris une décision manifestement non fondée concernant la suspension de l'application d'une peine ou une grâce. Les délégations n'ont pas eu assez de temps pour s'entendre sur la présence de cette disposition et, le cas échéant, sur son emplacement.

24. **Mme MEKHEMAR** (Égypte) dit que sa délégation aurait des réserves à faire sur la suppression de l'article 14. Elle n'a pas terminé l'analyse des articles 15 et 18.

25. **M. SCHEFFER** (États-Unis d'Amérique) souhaite présenter l'article 16. Si la délégation américaine approuve le texte de l'article 15, relatif aux questions de recevabilité, elle propose le nouvel article 16 parce que les délibérations du Comité préparatoire ont fait apparaître que l'idée du renvoi de situations globales à la Cour par le Conseil de sécurité, un État partie ou le Procureur agissant *motu proprio*, était de mieux en mieux reçue. Conformément au principe de subsidiarité, il semble donc nécessaire de prévoir une procédure, dès le début du renvoi, faisant droit à la compétence des systèmes judiciaires nationaux en matière d'enquête et de poursuites. Selon l'article proposé, le Procureur a la possibilité de procéder immédiatement à une enquête indépendante s'il peut, face à une contestation du système judiciaire national, convaincre le juge de le laisser procéder. Cette disposition ne contrevient pas au principe fixé au paragraphe 3 de l'article 17 qui veut qu'une personne ou un État ne peut soulever d'exception d'irrecevabilité qu'une seule fois dans la même affaire à propos d'un suspect. La proposition américaine porte sur les situations globales renvoyées à la Cour et vise un stade antérieur, celui où aucun suspect n'a encore été identifié, et sur le droit qu'ont les États de lancer des enquêtes à grande échelle. Il serait utile que les délégations se consultent davantage sur le libellé précis du texte proposé. Pour ce qui est du dépérissement des preuves, il faudra y réfléchir non seulement du point de vue des premières étapes des enquêtes dont parle l'article 16, mais aussi au moment où la Commission débattrait de l'article 54 et des dispositions où il est question du pouvoir d'enquête du

/...

Procureur. Il serait en outre souhaitable de prévoir que la Cour prend en compte, à l'initiative du Procureur, toute évolution radicale de la situation régnant dans un pays dont le système judiciaire est en voie d'enquêter.

26. Le texte de la présentation de l'article 16 que la délégation américaine avait à l'origine soumis au Comité préparatoire sera distribué aux membres de la Commission.

27. **M. GONZALES GALVEZ** (Mexique) dit que la manière dont on formule le principe de subsidiarité est d'une grande importance. Si l'on ne veut pas que ce principe soit fondé sur le consentement des États, il faut prévoir des exceptions à la compétence de ceux-ci, et des protections pour éviter que leur souveraineté ne soit enfreinte. La délégation mexicaine présentera ses observations sur l'article 15 quand le texte des amendements qu'elle propose et qu'elle a présenté par écrit au secrétariat aura été distribué. Le Mexique pense que l'article 14 est inutile et qu'il doit disparaître. L'article 16 offre un bon point de départ pour une réflexion plus approfondie. C'est un texte important qui complète les garanties que le statut vise à mettre en place.

28. **M. CORTHOUT** (Belgique) est en faveur de la suppression de l'article 14, qui lui paraît redondant. Il approuve en principe l'article 15. Quant à l'article 16, il soulèverait de nouveaux obstacles à l'exercice de la compétence de la Cour et la Belgique est d'avis de ne pas le retenir. Pour ce qui est de l'article 17, ne devraient pouvoir soulever une exception d'irrecevabilité que l'accusé ou l'État partie qui a compétence à l'égard du crime au motif qu'il a ouvert une instruction ou engagé des poursuites dans l'affaire. La délégation belge approuve l'inclusion du paragraphe 6 proposé. Le principe *non bis in idem* est fondamental en droit pénal et doit s'appliquer dans les deux sens indiqués aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18, mais ne doit pas servir à cacher des situations ou à empêcher l'exercice de sa compétence par la Cour dans les affaires où l'accusé fait l'objet au niveau national d'un simulacre de procès. La Belgique approuve également sans réserve les exceptions prévues au paragraphe 3. L'article 19, dont la délégation belge était coauteur à l'origine, vise les situations dans lesquelles une personne a été convaincue de crime au niveau national mais où la sentence a été par la suite vidée de son contenu par une décision manifestement non fondée ou par une grâce, une libération sur parole ou une commutation de peine. Si une telle décision empêche l'exécution de la peine, la Cour doit avoir le pouvoir d'exercer sa compétence à l'égard de l'accusé.

29. **M. SALINAS** (Chili) juge l'article 14 inutile et souhaiterait l'éliminer. À l'article 15, il faudrait préciser davantage l'allusion trop vague faite à l'alinéa d) du paragraphe 1 à la gravité de l'affaire, au regard de la poursuite de l'action de la Cour. Le Chili pense qu'il faut revoir la formulation de l'article 16, mais réserve ses observations la-dessus en attendant de recevoir le document explicatif annoncé par le représentant des États-Unis. Enfin, le Chili approuve entièrement l'article 16, notamment son troisième paragraphe.

30. **Mme ASSUNÇÃO** (Portugal) accepte le texte négocié de l'article 15 et ne souhaite pas que l'on rouvre la discussion à son propos. À l'article 17, elle préfère que l'on dise "un accusé ou un suspect" à l'alinéa a) du paragraphe 2, et "un État partie" à l'alinéa b) du même paragraphe. Elle approuve le paragraphe 6 également, en principe, l'article 18. Le Portugal, qui a été coauteur de l'article 19, estime que les exceptions au principe *non bis in idem* doivent être rares, encore que les cas prévus à l'article 19 lui paraissent nécessaires.

31. **M. SCHEFFER** (États-Unis d'Amérique) dit que pour sa délégation l'article 14 doit être supprimé à condition que le principe qu'il consacre reste fixé à l'article 17. Le texte de l'article 15, tel qu'il est actuellement rédigé, est également acceptable. Pour ce qui est de l'article 17, il faudrait conserver le paragraphe 1; à l'alinéa a) du paragraphe 2, le droit de soulever une exception devrait être imparté uniquement à l'accusé, car si on le donne également à un suspect, on ne fera que compliquer les procédures de la Cour. Pour ce qui est de l'alinéa b), tout État qui répond aux conditions qui y sont fixées devrait pouvoir soulever une exception, car ce serait enfreindre le principe de subsidiarité que de ne pas reconnaître les intérêts des États qui ne sont pas parties au statut. Le paragraphe 6 appelle un nouvel examen, qui permettra de s'assurer que les dispositions qu'il contient ne seront pas détournées à des fins abusives. Le texte de l'article 18 a été rédigé avec le plus grand soin à l'issue de délibérations

/...

antérieures et devrait rester intact dans la toute la mesure du possible. La délégation américaine n'a pas achevé l'analyse du projet d'article 19.

32. **M. KELLMAN** (El Salvador) insiste sur le fait que les exceptions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 18 et à l'article 19 ont un lien avec le principe de subsidiarité. La position adoptée par certaines délégations semble indiquer qu'elles interprètent ces dispositions de manière différente.

33. **M. BAZEL** (Afghanistan) dit que sa délégation pense que l'article 15 devrait couvrir aussi les questions de recevabilité que soulèvent les affaires où une amnistie a été prononcée, et contenir un nouveau paragraphe posant l'irrecevabilité des affaires lorsque le fonctionnement du système judiciaire de l'État concerné est temporairement interrompu par des troubles civils. Pour ce qui est de l'article 16, l'Afghanistan préfère fixer à un an le délai prévu à la dernière phrase du paragraphe 2; au paragraphe 4, il vaudrait mieux à son avis dire, dans la version anglaise, "*inform*" plutôt que "*report*". Enfin, l'Afghanistan pense que les États ont le droit souverain d'accorder une grâce ou de commuer une peine, selon leurs intérêts nationaux et selon leur politique de lutte contre la criminalité. Il est donc en faveur de la suppression de l'article 19.

34. **Mme WILMSHURST** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) pense elle aussi qu'il faut supprimer l'article 14. L'article 15 lui paraît acceptable. Si d'autre part elle comprend bien l'idée qui sous-tend l'article 16, le libellé actuel lui paraît soulever de sérieuses difficultés, mais le Royaume-Uni est disposé à étudier tout amendement qui serait proposé. Pour l'article 17, la délégation britannique préfère que l'on emploie le mot "accusé" à l'alinéa a) du paragraphe 2. À l'alinéa b), elle est tout à fait en faveur du terme "un État", car si un État qui n'est pas partie au statut entreprend effectivement des poursuites sur son propre territoire, il n'y a aucune raison que la Cour intervienne et engage elle aussi une action. Pour ce qui est enfin de l'article 19, la délégation britannique comprend les motifs qui inspirent le texte mais se demande s'il sera possible de s'entendre à son sujet, eu égard aux problèmes difficiles et très délicats qu'il soulève.

35. **Mme DIOP** (Sénégal) dit que sa délégation souhaite aussi que l'on supprime l'article 14. L'article 15, qui semble jouir du soutien général, est acceptable. Au départ, le Sénégal voulait demander la suppression de l'article 16, mais il en reprendra l'examen à la lumière des modifications qui ont été proposées. Pour ce qui est de l'article 17, il souhaiterait que l'on élimine le membre de phrase qui figure entre crochets à l'alinéa a) du paragraphe d) et préférerait que l'on dise "un État partie" à l'alinéa b), puisque les États auront certaines obligations dès lors qu'ils auront ratifié le statut et que les enquêtes : les poursuites n'en seront que plus faciles. Le paragraphe 6 de l'article 17 est acceptable, ainsi que l'article 18, moyennant peut-être quelques modifications.

36. **M. SKILLEN** (Autriche) approuve le libellé de l'article 15, mais non l'"autre approche" qui figure à la fin de ce passage. Il voudrait que l'on supprime l'article 13, mais réserve sa position sur ce point en attendant de nouvelles explications. L'Autriche souscrit aux observations faites par la représentante du Royaume-Uni à propos de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 17, à savoir que les États non parties doivent aussi avoir le droit de soulever une exception. Elle est d'avis de maintenir le paragraphe 6 de cet article. D'une manière générale, elle approuve l'article 18, mais non la solution de rechange proposée à la fin du texte. Pour ce qui est de l'article 19, l'Australie n'est pas insensible aux intentions qu'il exprime, mais pense qu'on pourrait le faire disparaître si la plupart des délégations estime que la négociation prendrait trop de temps.

37. **M. GÜNEY** (Turquie) dit que pour sa délégation l'article 14 devrait être éliminé, à condition que le principe qu'il consacre figure ailleurs dans le statut. Les articles 15 et 16 pourraient être mis de côté en attendant de nouvelles propositions. L'article 17 est acceptable. L'article 18, qui touche à l'un des principes de base du droit pénal, est étroitement relié à l'article 15 et doit être concilié avec l'article 5 lorsqu'une décision a été prise. Pour ce qui est de l'article 19, la Turquie souscrit aux observations de la délégation britannique.

38. **M. SYQUIA** (Philippines) dit que sa délégation n'a rien à redire à la suppression de l'article 14, qui semble en effet redondant. L'article 15 est acceptable. Les Philippines n'approuveront l'article 16 que lorsqu'elles disposeront des renseignements communiqués par la délégation des États-Unis. Pour ce qui est de l'article 17, il faut choisir la formule "un accusé" à l'alinéa a) du paragraphe 2, car il serait absurde qu'un suspect puisse soulever une exception d'irrecevabilité; à l'alinéa b), il faut retenir "État partie", qui permettrait à cette disposition d'instaurer entre la Cour et les États parties des relations à double sens, alors que donner aux États non parties la possibilité de soulever une exception d'irrecevabilité répondrait des relations à sens unique, puisque la Cour ne serait pas en mesure de déterminer si les États en cause respectent ou non les principes consacrés dans le statut. Les Philippines n'ont à rien à redire au texte de l'article 18, ni à celui de l'article 19 à condition qu'il n'y soit pas question d'amnistie.

39. **M. ZIMMERMANN** (Allemagne) est d'accord pour que l'on supprime l'article 14. L'article 15 est une solution de compromis soigneusement rédigée, à laquelle il ne faudrait pas toucher. Pour ce qui est de l'article 16, la délégation allemande réserve sa position en attendant de disposer des renseignements écrits que doit fournir la délégation des États-Unis. Quant à l'article 17, seuls peuvent soulever une exception d'incompétence l'accusé et un État qui a compétence à l'égard du crime au motif qu'il a déjà engagé ou conclu une enquête ou des poursuites. Il conviendrait d'autre part de conserver le paragraphe 6 de cet article. Enfin, le libellé de l'article 18 devrait rester tel quel.

40. **Mme LETHO** (Finlande) pense elle aussi que l'article 14 doit disparaître. L'article 15 est l'aboutissement des délibérations approfondies et offre une bonne solution de compromis : il faudrait le conserver tel qu'il est rédigé. Par contre, on pourrait supprimer la note de bas de page 42, puisque les articles 18 et 19 règlent le sort des questions qui y sont évoquées. La délégation finlandaise apprécie hautement la présentation orale que la délégation américaine a faite de l'article 16, mais elle n'est pas encore convaincue que la procédure envisagée soit nécessaire. Elle y reviendra ultérieurement. En ce qui concerne l'article 17, la Finlande préférerait que l'on supprime le passage qui figure entre crochets à l'alinéa a) du paragraphe 2, que l'on retienne l'expression un "État partie" à la première ligne de l'alinéa b) et que l'on supprime les deux alinéas entre crochets qui suivent. Le paragraphe 6 doit être maintenu. La Finlande approuve l'article 18 tel qu'il est actuellement rédigé, ainsi que l'article 19, mais n'a pas de position arrêtée quant à la formulation de celui-ci.

41. **Mme VARGAS** (Colombie) dit que sa délégation est d'accord pour que l'on supprime l'article 1 à condition que le principe qui le sous-tend ait un écho à l'article 17. Elle souhaite connaître les propositions mexicaines avant de se prononcer sur l'article 15, et les renseignements que fournira la délégation américaine avant d'arrêter sa position sur l'article 16. Pour ce qui est de l'article 19, la Colombie convient avec le Royaume-Uni que la négociation de cette disposition soulèverait de sérieuses difficultés et qu'il vaut donc mieux le supprimer.

42. **M. NATHAN** (Israël) se dit d'avis de supprimer l'article 14. L'article 15 doit être maintenu tel qu'il est actuellement libellé. L'article 16 mérite un examen plus approfondi, auquel on pourra procéder lorsque la délégation américaine aura donné des explications supplémentaires. Pour ce qui est de l'article 17, il faut retenir à l'alinéa a) du paragraphe 2 le terme "ou un suspect" et, à l'alinéa b), donner aux États, et non pas seulement aux États parties, le droit de soulever une exception. Il ne faudrait pas toucher au libellé du paragraphe 6. Israël approuve entièrement le principe consacré à l'article 18, mais il lui semble qu'il faudrait revenir sur le texte de l'alinéa b) du paragraphe 3, qui semble recouper en partie celui de l'alinéa a). L'article 19 présente cette difficulté qu'il peut donner à entendre que l'on peut intervenir indûment dans les décisions des organes administratifs d'un État qui a déjà jugé une personne pour un crime visé dans le statut.

43. **M. YEPEZ MARTINEZ** (Venezuela) juge l'article 14 inutile, en ce sens que son contenu figure ailleurs dans le statut. Sa délégation examinera avec soin les amendements que proposera la délégation mexicaine, mais souhaiterait pourtant que l'article 15 conserve son libellé actuel, reflet de l'équilibre harmonieux auquel ont abouti les consultations antérieures. Pour ce qui est de l'article 16, le Venezuela attendra la document que la délégation

/...

américaine doit présenter, mais il ne lui semble pas que cette disposition soit bien nécessaire. Quant au paragraphe 1 de l'article 17, où il est dit que la Cour doit s'assurer elle-même de sa compétence, il devrait figurer dans un article distinct. À l'alinéa a) du paragraphe 2, il faudrait ne retenir que le terme "un accusé", et à l'alinéa b), ne donner le droit de soulever des exceptions qu'aux États parties. L'article 19 n'ajoute rien et devrait être supprimé.

44. **M. SACIRBEGOVIC** (Bosnie-Herzégovine) pense que l'"autre approche" qui figure à la suite de l'article 15 et celle qui suit l'article 18 risquent de mettre un suspect à l'abri des poursuites. Dans la situation qui prévaut dans la région de Bosnie-Herzégovine, les personnes accusées recourent souvent au moyen de défense consistant à dire qu'elles ont déjà été jugées par un tribunal national alors que cela n'est pas vrai.

45. On s'est demandé pourquoi la Cour doit avoir compétence à l'égard d'une affaire dont un tribunal national est déjà effectivement saisi, mais il faut rappeler que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, par exemple, a été essentiellement mis sur pied non pas parce que les poursuites des tribunaux locaux n'étaient pas efficaces, mais parce que les crimes dont il s'agissait étaient d'une telle gravité qu'ils appelaient l'attention de la communauté internationale.

46. **Mme WYROZUMSKA** (Pologne) juge redondant l'article 14. Le texte de compromis que représente l'article 15 marque l'aboutissement de négociations prolongées et il ne faudrait plus y toucher. L'article 16 par contre devrait être supprimé parce qu'il restreint encore plus la compétence de la Cour. Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 17, la Pologne estime qu'une exception peut être soulevée soit par l'accusé soit par l'État qui a compétence à l'égard du crime; le Procureur doit être habilité à demander à la Cour de se prononcer sur les questions de compétence ou de recevabilité. Le paragraphe 6 devrait être maintenu. Le libellé de l'article 18 est acceptable. La Pologne pense elle aussi que l'article 19 doit être examiné plus avant et qu'il soulève des problèmes à cause du caractère délicat de la question qu'il traite. Il serait sans doute souhaitable de le supprimer.

47. **Mme LE FRAPER DU HELLEN** (France) préférerait conserver l'article 14, mais consentira à sa suppression si le principe qu'il consacre trouve son reflet à l'article 17. Le paragraphe 1 de cet article 17 devrait être reformulé : la Cour doit s'assurer qu'elle est compétente pour connaître d'une affaire dès qu'elle en est saisie. Le texte de l'article 15, bien équilibré, est acceptable. Pour ce qui est de l'article 16, le paragraphe 1 est acceptable mais il traite d'un point qui semble déjà couvert ailleurs dans le statut. La délégation française reviendra sur cet article quand elle disposera de renseignements supplémentaires. À l'article 17, il faudrait conserver la double mention "un accusé ou un suspect"; à l'alinéa b) du paragraphe 2, la possibilité de soulever une exception devait être offerte aussi aux États non parties. Le paragraphe 6, tel qu'il est rédigé, est acceptable. Le texte de l'article 18 aussi. L'article 19 est une proposition intéressante, mais il semble très difficile d'introduire une disposition aussi délicate dans le statut.

48. **M. MANSOUR** (Tunisie) n'a rien à redire aux dispositions visant la recevabilité, mais se demande ce qui arrivera lorsque certains individus seront empêchés de comparaître devant la Cour et quels critères celle-ci appliquera pour régler les questions de recevabilité évoquées à l'article 15. D'autre part, cet article ne dit rien de la question des appels.

La séance est levée à 21 h 40.